



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

Chaumont, le

14 JUIN 2022

Affaire suivie par : Sabine NICOMETTE
Tél. : 03 25 30 52.77.
sabine.nicomette@haute-marne.gouv.fr

La Préfète de la Haute-Marne

à

Destinataires *in fine*

Objet : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

REF : Ordinance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

P.J. : 3

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2022 (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023), modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

L'information du public est assurée, à titre principal, par le procès-verbal et la liste des délibérations examinées en séance (en remplacement du compte rendu qui est supprimé).

L'information du public est également assurée par la possibilité d'accéder aux actes dans leur intégralité selon la modalité de publicité choisie rendant l'acte exécutoire.

Les actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière de publicité et d'entrée en vigueur sont les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels.

Un acte réglementaire fixe une règle générale et impersonnelle, qui s'impose à tous. De ce fait, il doit être publié.

Les actes ni réglementaires ni individuels présentent à la fois les caractéristiques d'un acte réglementaire et celles d'un acte individuel.

Les documents et actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière de conservation sont le procès-verbal, les délibérations et les actes de l'exécutif.

1/ Le mode de publicité

A compter du 1^{er} juillet 2022, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les autorités locales, dans les conditions prévues au nouvel article R. 2131-1 du CGCT.

Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.

Toutefois, et par dérogation, **les communes de moins de 3 500 habitants** ont le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes. Pour ce faire, ces communes peuvent délibérer par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2022. À défaut de délibération sur ce point, le régime dématérialisé s'appliquera automatiquement à compter du 1^{er} juillet 2022.

L'assemblée délibérante peut modifier ce choix à tout moment.

Par renvoi, ces dispositions s'appliquent également aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés (articles L. 5211-3 et L. 5711-1 du CGCT).

En cas d'urgence, un acte entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage ainsi qu'à sa transmission au préfet le cas échéant. Cette disposition s'applique quel que soit le mode de publicité existant dans la collectivité ou le groupement.

Sous réserve de l'appréciation du juge, la notion d'urgence recouvre les situations dans lesquelles une collectivité ou un groupement est empêché de publier ses actes dans les conditions requises par la loi et le règlement, compte-tenu de la survenance d'un évènement imprévisible et extérieur à sa volonté.

En toute hypothèse, il est procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.

Vous trouverez en annexe une fiche portant recommandations sur la délibération formalisant le choix du mode de publicité.

2/ Le procès-verbal (PV) des séances

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal, rédigé par un des secrétaires nommés en début de séance parmi les membres du conseil municipal, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire de séance. Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

➤Contenu précis du PV des assemblées délibérantes :

- date et heure de la séance ;
- noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- quorum ;
- ordre du jour de la séance ;
- délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- demandes de scrutin particulier ;
- résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

➤ Publicité du PV

Le PV est publié sur le site internet, lorsqu'il existe, de la collectivité ou du groupement, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

Que la commune ou le groupement concerné dispose d'un site internet ou non, il est par ailleurs tenu de mettre à disposition du public un exemplaire papier.

➤ Conservation de l'exemplaire original du PV

L'exemplaire original du PV, établi au choix de la collectivité sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Il est fortement conseillé de relier les PV des séances qui sont sur support papier, dans les registres de délibérations, répondant ainsi le mieux possible à l'obligation faite à la collectivité d'en assurer la pérennité.

Un PV sur support électronique doit être signé électroniquement par un procédé fiable (règlement européen eIDAS du 23 juillet 2014 en matière de sécurité de la signature électronique). La conservation d'un PV original électronique exige, dès la création de ce dernier et pour une durée indéfinie, de recourir à un système d'archivage électronique répondant aux exigences de la norme ZF 42-013.

Les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du PV des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

3/ Suppression du compte rendu et création d'une liste des délibérations

Le compte rendu qui était rédigé par le maire et soumis à obligation d'affichage est supprimé à compter du 1^{er} juillet 2022.

Cette suppression vaut également pour le compte rendu de l'organe délibérant des EPCI et des syndicats mixtes fermés auxquels le CGCT applique par renvoi un régime identique à celui des conseils municipaux.

Désormais, conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance.

La liste doit comporter a minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis.

En pratique, il peut être conseillé, lorsque la situation locale le justifie, d'intégrer ces mentions, dans l'objectif de favoriser une meilleure information des citoyens sur l'action de la commune. Dans un souci de lisibilité, il est recommandé de mentionner la date et le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal.

Ainsi, et à titre d'exemple, une délibération approuvant le budget primitif d'une commune pourrait figurer comme suit dans la liste des délibérations :

- Délibération n°X examinée le XXXX – Budget primitif de la ville pour 2022 – Approuvée/Rejetée

Cette liste des délibérations examinées par l'organe délibérant concerne l'ensemble des communes sans distinction de taille, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés.

4/ Suppression du recueil des actes administratifs (RAA)

En l'état actuel du droit, les communes, les EPCI de plus de 3 500 habitants, les syndicats mixtes fermés et les départements sont tenus de publier les délibérations et les arrêtés à caractère réglementaire dans un recueil des actes administratifs (RAA).

A compter du 1^{er} juillet 2022, l'obligation de tenue et de publication du RAA des collectivités territoriales est supprimée.

5/ Point de départ du délai de recours contentieux, sous réserve de leur transmission au préfet

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, le délai de recours contentieux court à compter :

- pour les actes individuels, de leur notification ;

- pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels, de leur affichage ou de leur publication (sous format électronique ou papier), selon le choix du mode de publicité adopté par l'assemblée délibérante.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les départements et les autres groupements, le délai de recours contentieux court à compter :

- pour les actes individuels, de leur notification ;
- pour les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels, de leur publication sous forme électronique.

5/ Le registre

La réforme clarifie les conditions de tenue du registre des délibérations et de celui des actes de l'exécutif.

➤ Nature des actes à enregistrer dans le registre des délibérations :

- les délibérations de l'organe délibérant ;

⇒ Il est conseillé de relier l'original des PV de séance dans le registre des délibérations plutôt que le texte des seules décisions.

⇒ Un extrait de délibération n'a pas vocation à être relié. Il est en effet censé être la copie d'un acte inscrit dans le registre des délibérations, dont il constitue un extrait.

- les décisions prises par l'exécutif local par délégation de l'organe délibérant ou par un adjoint ou un conseiller par subdélégation,

➤ Nature des actes à enregistrer dans le registre des actes de l'exécutif :

- les arrêtés de l'exécutif ;

• des actes de publication et de notification pris par l'exécutif qui peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales, intercommunales ou syndicales.

➤ Tenue du registre au format papier

La tenue d'un **registre sur support papier est obligatoire**. La tenue d'un registre sur support numérique est possible à titre complémentaire. Dans le cas où les actes sont signés électroniquement, des copies en sont systématiquement produites au format papier pour être reliées en registre. La signature manuscrite de l'exécutif ou, dans le cas des délibérations, de l'exécutif et du ou des secrétaires de séance, atteste alors de sa conformité avec l'original.

➤ Ordre d'inscription des délibérations, actes et signatures

Les délibérations, les arrêtés et les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance de l'organe délibérant reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance. Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises. Il comporte également la **liste des membres présents et une place pour la signature de l'exécutif et du/des secrétaires de séance**.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les actes et délibérations sont signés électroniquement, l'exécutif et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

La tenue du registre des arrêtés, des actes de publication et des actes de notification s'opère dans les mêmes conditions que la tenue du registre des délibérations.

6/ La publicité des documents d'urbanisme

Toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans exception, doivent publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les autres formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme n'ont pas été modifiées par la réforme. A l'exception des obligations de publication aux RAA des collectivités locales lesquels ont été supprimés par la réforme, les autres formalités de publicité (affichage pendant un mois et mention de cet affichage de manière apparente dans un journal diffusé dans le département) prévues par les articles R. 143-15 (SCOT), R. 153-21 (PLU) et R. 163-9 (carte communale) demeurent applicables et sont sans incidence sur la détermination de la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme.

La publicité dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte son caractère exécutoire. C'est la plus tardive des deux dates qu'il conviendra alors de prendre en compte pour déterminer le caractère exécutoire de l'acte.

Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit une règle particulière pour déterminer le caractère exécutoire d'un PLU lorsqu'il porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un SCOT approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat. Dans ce cas, il devient exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité sur le portail national de l'urbanisme et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Si le préfet notifie à la collectivité des modifications qu'il estime nécessaires, le PLU ne deviendra exécutoire qu'après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées sur le portail national de l'urbanisme et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque la publication électronique est empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, les documents d'urbanisme peuvent être rendus publics dans les conditions du droit commun (c'est-à-dire la publication sous forme électronique sur le site de la commune, sauf pour les communes de moins de 3 500 habitants ayant choisi un autre mode de publicité). La collectivité territoriale ou le groupement informe alors le représentant de l'Etat territorialement compétent des difficultés rencontrées. Dans ce cas, Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme **dans un délai de six mois** à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER

Destinataires :

- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Mesdames et Messieurs les Maires,
- Madame et Messieurs les Présidents de communautés de communes et d'agglomération
- Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes

Pour information :

- Madame la Directrice départementale des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Madame et Monsieur les Sous-préfets

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

- Etat du droit après la réforme¹ -

Effets/finaleités	Information du public	Conservation des actes	Entrée en vigueur des actes et déclenchement du délai de recours
Outils/Formalités	Liste des délibérations examinées en séance	Procès-verbal de la séance	Registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif
Modalités de mise à disposition du public des outils	Affichage à la mairie/au siège de l'établissement public	Mise à la disposition du public sur papier et sur internet	Communication à la demande selon les modalités prévues par le CRPA ²
Communes de moins de 3 500 habitants	X	X	Lorsque le site internet existe
Communes de 3 500 habitants et plus	X	X	X
Groupements de collectivités territoriales			
(1) EPCI à fiscalité propre	(1) et (2) X	(1) et (2) X Lorsque le site internet existe	(1) et (2) X En cas d'urgence
(2) Syndicats de communes et syndicats mixtes fermés	(3) Non concerné	(3) Non concerné	(3) Non concerné (2) Droit d'option
(3) Autres groupements ⁴			
Départements	Non concerné	X	Non concerné
Régions	Non concerné	X	Non concerné

N.B.: le compte rendu des séances (qui concerne uniquement les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés), la formalité d'insertion dans une publication locale des délibérations relatives aux interventions économiques et aux délégations de service public et le recueil des actes administratifs sont supprimés par l'ordonnance.

¹ Seuf cas particuliers autre-mer. A titre d'exemple, les dispositions relatives au RAA ne sont pas applicables aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

² Article L. 211-9 du code des relations entre le public et l'administration.

³ Ce droit à la communication sur papier, qui s'inspire de celui applicable aux actes publiés au JO (article L. 221-10 du CRPA), doit être distingué de la publication sur papier que l'ordonnance supprime pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions, les EPCI à fiscalité propre et les autres groupements. En effet, la communication suppose une demande de la part des administrés, contrairement à la publication des actes qui se fait à l'initiative d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

⁴ Institutions ou organismes interdépartementaux prévus à l'article L. 5421-1 du CGCT, ententes interrégionales prévues à l'article L. 5421-1 du CGCT, syndicats mixtes « ouverts » prévus à l'article L. 5721-4 du CGCT.

Tableau 1 : les deux tableaux ci-dessous comparent les modifications apportées par l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 aux dispositions du CGCT et du code de l'urbanisme en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance ; (3) les dispositions du CGCT ou du code de l'urbanisme qui sont modifiées par l'ordonnance ; (4) les ajouts ou modifications de l'ordonnance ; (5) le commentaire des modifications ; (6) l'applicabilité autrement. Dans la colonne (n°4) après la colonne (n°5), les passages en orange indiquent les ajouts ou modifications de l'ordonnance, tandis que les passages bleus correspondent aux dispositions supprimées par l'ordonnance.

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance	Observations	
		« Le dispositif des délibérations du conseil municipal pris en matière d'interventions économiques en application des dispositions du 1er de l'article V de la première partie et des articles L. 225-1 à L. 225-5, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune. Dans les communes de 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret d'Etat. La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnée au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »	« Le dispositif des délibérations du conseil municipal pris en matière d'interventions économiques en application des dispositions du 1er de l'article V de la première partie et des articles L. 225-1 à L. 225-5, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune. Dans les communes de 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret d'Etat. La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnée au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »	Appliquabilité autrement, sous réserve de l'application prévue au livre V du CGCT dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022.	
3. ^{re}	L. 2121-24	« Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »	« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »	DROM	
4	L. 2121-25	« Toute personne physique ou morale à la fois du demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services de l'Etat, intervenant dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »	« Toute personne physique ou morale à la fois du demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes. »	DROM	
5	L. 2121-26	« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans le conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 211-2, qu'il a été procédé à la transmission à leur représentant ou à son délégué dans l'arrondissement où il a été procédé dans l'arrondissement prévu par cet article. Ces transmission peut se faire par voie électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les communes de plus de 500 habitants, cette transmission est réalisée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les communes de moins de 500 habitants, cette transmission est réalisée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat dans le département où son délégué immédiatement délivré peut être apportée par tout moyen. L'exécution de réception, qui est faite par le maire pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département où son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'exécution de réception, qui est faite par le maire pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa sont assurées sous forme papier. La publication peut également être assurée le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, le maire est mis à disposition du public la version électronique mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »	« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans le conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 211-2, qu'il a été procédé à la transmission à leur représentant ou à son délégué dans l'arrondissement où il a été procédé dans l'arrondissement prévu par cet article. Ces transmission peut se faire par voie électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les communes de plus de 500 habitants, cette transmission est réalisée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les communes de moins de 500 habitants, cette transmission est réalisée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat dans le département où son délégué immédiatement délivré peut être apportée par tout moyen. L'exécution de réception, qui est faite par le maire pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa sont assurées sous forme papier. La publication peut également être assurée le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, le maire est mis à disposition du public la version électronique mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »	La suppression des deuxièmes et troisième alinéas, à l'exception de l'obligation pour les communes de plus de 300 habitants de publier dans un recueil des actes administratifs le dispositif des délibérations à caractère réglementaire. Cette modification, conjointement à celle de l'article L. 312-39 du CGCT, doit être faite comme une suppression tant de l'obligation de tenue que de l'obligation de publication du compte-rendu. Celle-ci est remplacée par une liste des délibérations examinées par le conseil municipal, qui doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune.	Bloc communal de la Polynésie française [article L. 257-3-5]
6. ^{re}	L. 2131-1	« Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte public sous forme électronique, le maire le lui communique. Il l'ost est tenu de donner suite au recours contentieux. Il sera néanmoins procédé dans les meilleures délais à la publication normalement requise, qui peut se faire courir le délai de recours contentieux.	« Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte public sous forme électronique, le maire le lui communique. Il l'ost est tenu de donner suite au recours contentieux. Il sera néanmoins procédé dans les meilleures délais à la publication normalement requise, qui peut se faire courir le délai de recours contentieux.	Le rappel plus spécifiquement que les décisions individuelles sont notifiées aux personnes qui l'ont fait. Le II précise le régime de publication des actes réglementaires et des « actes n'ayant pas de caractère réglementaire », qui doivent désormais être publiés sous forme électronique. Le IV laisse, par dérogation, aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier et la publication électronique. La commune doit adopter une délibération pour déterminer son mode de publication : à défaut, le régime communiqué nouvelle créeera à compter du 1er juillet 2022 et qui résultera de la fusion de communes de moins de 3500 habitants. Ce droit de l'option est ouvert pendant un délai de 6 mois à compter de l'arrêté Préfectoral portant création de la commune nouvelle. A défaut, la dématérialisation s'applique. La V précise qu'en cas d'urgence, un acte communal peut faire l'objet d'une publication par voie électronique ou transmis au représentant de l'Etat dans le département où il a été procédé dans l'arrondissement. Il sera néanmoins procédé dans les meilleures délais à la publication normalement requise, qui peut se faire courir le délai de recours contentieux. Enfin, la mention selon laquelle la revue de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être effectuée par tout moyen est supprimée car elle n'est pas normative. Au demeurant, cette preuve pourra toujours être apportée par tout moyen.	DROM

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations
		« Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants :		Applicabilité en outremer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
5. III	L. 2131-2	<p>1^o Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délibération du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception :</p> <p>a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voie et de stationnement, au déclassement, au déclassement et à l'élargissement des voies communales ;</p> <p>b) Des délibérations relatives aux baux de promotion pour l'acquérance de trade de�erbanaires, à l'affiliale ou à la déclinaison aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires, à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.</p> <p>2^o Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> -celles relatives à la circulation et au stationnement, à l'exception des sanctions prises en application de l'article L. 2121-2-1 ; -celles relatives à l'exploitation, par les associations, des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ; 3^o Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ; 4^o Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seul défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ; 5^o Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin à un accès temporaire ou saisonnier d'activité en application des 1^e et 2^e de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; 6^o Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivré par le maire ou le préfet de la collectivité intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-3 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ; 7^o Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ; 8^o Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour la collecte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale. 	<p>1^o Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délibération du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 sont exécutées, à tout moment, demander communication des actes pris au nom de la commune qui ne sont pas mentionnées à l'article L. 2131-2.</p> <p>Le représentant de l'Etat peut à leur publication ou à leur notification aux intéressés, le représenter dans l'exercice de ses pouvoirs administratifs dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si : « a) il demande à l'Etat pour l'exercer ses pouvoirs administratifs dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires ; »</p> <p>Il ne peut les délivrer au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires, à la présente dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes ont été présentés à la demande à l'Etat dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes ont devenus exécutoires. »</p>	<p>La rédaction de ces articles pour but de soumettre les actes non mentionnés à l'article L. 2131-2.</p> <p>Il ne peut les délivrer au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires, à la présente dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes ont été présentés à l'Etat dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes ont devenus exécutoires. »</p>
6. IV	L. 2131-3			Bloc communal de la Polyvalide française (article L. 257-3-12)

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-130 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-130 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Dispositions applicables aux départements	Observations
8. I	L. 3121-13	« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, le nom des membres du conseil départemental présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports auquel(s) elles ont été adoptées, les demandes de scutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et à sans leur vote, et la tenue des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du département et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la permanence. »	« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, le nom des membres du conseil départemental présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports auquel(s) elles ont été adoptées, les demandes de scutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et à sans leur vote, et la tenue des discussions au cours de la séance. L'article L. 2121-13 modifié du CGCT, cependant les apports de l'article prévoit que lorsque la séance n'est pas suivie d'un rapport au conseil général (cas où le rapport est annexé au procès-verbal), il est suffisant de faire état de la séance au procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, et conservé dans des conditions propres à en assurer la permanence. »	DROM Saint-Barthélemy (article L. 6221-14) Saint-Martin (article L. 6221-14) Saint-Pierre-et-Miquelon (article L. 6431-13)	Appliquable en outremet, sous réserve des adaptations prévues au livre II du CGCT dans la mesure où il y a lieu, au 1er juillet 2022
8. II	L. 3121-15	« Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le siège du membre présent le demande. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil général peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.	« Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le siège du membre présent le demande. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil général peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.	DROM	La suppression du testimonia l'île intervient dans un souci de coordination, ses dispositions figurent désormais à l'article L. 3121-13 du CGCT.
9	L. 3121-17	« Les délibérations du conseil général, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délibération de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes. Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil général, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes du conseil général, des délibérations de la commission de dépense, des services déconcentrés du département, ainsi que des arrêts du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil général que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 1 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des départements. »	« Les délibérations du conseil général, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délibération de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes. Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil général, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes du conseil général, des délibérations de la commission de dépense, des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 1 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des départements. »	DROM	La suppression du premier alinéa clarifie le droit à communication des délibérations et procès-verbaux du conseil départemental.
10	L. 3131-3	« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »	« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publication au recueil des actes administratifs des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »	Abrégé	L'abrogation de l'article L. 3131-3 du CGCT met fin à l'obligation de tenir et de publication du recueil des actes administratifs des départements.

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2022-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2022-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations
T1, III	L. 3131-4	<p>« Les actes pris au nom du département et autres que ceux mentionnés à l'article L. 3131-2 sont exécutés de plein droit dès qu'ils sont délivrés à leur publication officielle ou jeudi notification aux intéressés.</p> <p>Le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment, il ne peut les délivrer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si la demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »</p>	<p>« Le représentant de l'Etat peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom de la commune qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 3131-2.</p> <p>Il ne peut les délivrer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si la demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »</p>	<p>La rédaction de cet article a pour but de soumettre les actes non soumis à publication de transmission au conseil de législature, même rédigés que ceux qu'il convient d'envisager à l'accomplissement des formalités de publicité de l'article L. 3131-1 du CGCT.</p>
12, I	L. 4132-12	<p>« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Il contient la date et l'heure de la réunion, les noms du président, des membres du conseil régional présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quotient, l'ordre du jour de la séance, les délibérations, conclusions et les rapports, ou va-dit quels elles ont été adoptées, les demandes des services particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la tenue des discussions au cours de la séance.</p> <p>Dans la semaine qui suit la séance au cours de l'équelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de l'égérie il a été arrêté, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.</p> <p>L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres, à en assurer la pérennité. »</p>	<p>« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Il contient la date et l'heure de la réunion, les noms du président, des membres du conseil régional présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quotient, l'ordre du jour de la séance, les délibérations, conclusions et les rapports, ou va-dit quels elles ont été adoptées, les demandes des services particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la tenue des discussions au cours de la séance.</p> <p>Dans la semaine qui suit la séance au cours de l'équelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de l'égérie il a été arrêté, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.</p> <p>L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres, à en assurer la pérennité. »</p>	<p>La rédaction de cet article du CGCT reprend les apports de l'article L. 4132-12 modifié du CGCT retenant le rapport du contenu et des modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, en les appliquant aux Régions.</p>
12, II	L. 4132-14	<p>« Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Néanmoins, les votes sur les nominations sont toujours finis au scrutin secret dans le cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.</p> <p>Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.</p>	<p>« Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p> <p>Néanmoins, les votes sur les nominations sont toujours finis au scrutin secret dans le cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil régional peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.</p> <p>Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.</p>	<p>La suppression du troisième alinéa intervient dans un souci de coordination, ses dispositions figurant désormais à l'article L. 4132-12 du CGCT.</p>
13	L. 4132-16	<p>« Les délibérations du conseil régional, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation à l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.</p> <p>Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil régional, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes de la région ainsi que des arrêtés du président.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil régional que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 3119 du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des régions. »</p>	<p>« Les délibérations du conseil régional, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation à l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.</p> <p>Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil régional, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes de la région ainsi que des arrêtés du président.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La communication des documents mentionnés au deuxième alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil régional que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 3119 du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des régions. »</p>	<p>La suppression du premier alinéa clarifie le droit à communication des délibérations et procès-verbaux du conseil régional.</p>
14	L. 4141-3	<p>« Les actes réglementaires pris par les autorités régionales sont publiés dans un recueil des actes administratifs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>La publication au recueil des actes administratifs au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »</p>	<p>« Les actes réglementaires pris par les autorités régionales sont publiés dans un recueil des actes administratifs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>La publication au recueil des actes administratifs au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »</p>	<p>Abrogé</p>

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022
			Observations
15, I	L. 4141-1	<p>4. Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant du Etat dans la région. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quatre jours à compter de leur signature.</p> <p>Cette transmission effectuée par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2019-951 du 7 juillet 2019 portant nouvelle organisation territoriale de la République.</p> <p>Le président du conseil régional peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes.</p> <p>La preuve de l'exécution des actes par le représentant de l'Etat dans la région peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, pour être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p> <p>La publication des actes mentionnés au premier alinéa est assurée sur papier. Elle peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes à lieu, par extraits, l'état de la région et un exemplaire sur papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.</p>	<p>4.1. - Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il ont été portés à la connaissance des intéressés au représentant de l'Etat dans la région prévue par cet article.</p> <p>Le président du conseil régional peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.</p> <p>III. - Les décisions individuelles prises par les autorités régionales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.</p> <p>III.1. - Les actes, rendementantes et non délivrantes ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication, sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.</p> <p>III.2. - En cas d'urgence, un acte devant, en vertu des dispositions du III, faire l'objet d'une publication par voie électronique entre en vigueur dès qu'il a été prononcé, à son affichage et, s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 4141-2, à sa transmission au représentant de l'Etat dans la région.</p> <p>Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.</p> <p>V. - Toute personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le président du conseil régional le lui communiquera. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique. »</p> <p>DROM</p>
15, II	L. 4141-2	<p>« Sont soumis aux dispositions de l'article L. 4141-1 les actes suivants :</p> <p>1^o Les délibérations du conseil régional ou le décret pris par la commission permanente par délégation du conseil régional à la convention régionale et aux conventions portant dénomination pour l'assurance de grande force foncière, l'affiliation ou la dédification aux centres de gestion ainsi que les conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ;</p> <p>2^o Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>3^o Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;</p> <p>4^o Les décisions individuelles relatives à la nomination, au renancement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de ceux pris pour faire face à un besoin lié à un recrutement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1^o et 2^o de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>5^o Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil régional ;</p> <p>6^o Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par des sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une région ou d'un établissement public de coopération interrégionale ;</p> <p>7^o Les décisions prises par les régions d'autre-mere en application des articles L. 611-16 et L. 611-17 du code minier ;</p> <p>8^o Les décisions prises par les régions d'autre-mere en application de l'article L. 443-3-5 ;</p> <p>III. - La transmission prévue au 1^o effectuée par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. La transmission des décisions individuelles intervenant dans un délai de quinze jours à compter de leur réception. La réception des actes par le représentant de l'Etat dans la région peut être apportée par tout moyen. L'écrit de réception des actes, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »</p>	<p>« Sont soumis aux dispositions de l'article L. 4141-1 les actes dans la région, dans les conditions suivantes :</p> <p>1^o Les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par la commission permanente par délégation du conseil régional et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat, les conventions portant dénomination pour l'assurance de grande force foncière, l'affiliation ou la dédification aux centres de gestion ainsi que les conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ;</p> <p>2^o Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>3^o Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;</p> <p>4^o Les décisions individuelles relatives à la nomination, au renancement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de ceux pris pour faire face à un besoin lié à un recrutement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1^o et 2^o de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>5^o Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil régional ;</p> <p>6^o Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par des sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une région ou d'un établissement public de coopération interrégionale ;</p> <p>7^o Les décisions prises par les régions d'autre-mere en application des articles L. 611-16 et L. 611-17 du code minier ;</p> <p>III. - La transmission prévue au 1^o effectuée par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. La transmission des décisions individuelles intervenant dans un délai de quinze jours à compter de leur réception. La réception des actes par le représentant de l'Etat dans la région peut être apportée par tout moyen. L'écrit de réception des actes, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »</p>

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance	Observations
15, III	L.4141-4	<p>« Les actes pris au nom de la région et autres que ceux mentionnés à l'article L. 4141-2 sont exécutoires. Le représentant de l'Etat peut à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés, au moment où il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés, le représenter en demander communication à leur moment, il ne peut pas délivrer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »</p>	<p>« Le représentant de l'Etat peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom de la commune qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 4141-2.</p> <p>Il ne peut pas délivrer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »</p>	<p>La réécriture de cet article a pour but de soumettre les actes non soumis à obligation de transmission au contrôle légal aux lieux reçus que ceux qui sont soumis, c'est-à-dire à l'accomplissement des formalités de publicité de l'article L. 4141-1 du CGCT.</p>
16	L.5211-40-2	<p>« Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux mandats des conseils syndicaux avec chaque émission de l'organe délibérant de l'établissement communautaire ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ces documents sont consultables en ligne sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'adresse L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-9 ainsi que, dans un délai d'un mois, à l'adresse L. 2312-2 et au premier alinéa de l'article L. 5211-9 ainsi que, dans un délai d'un mois, le comporte des résultats de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>Ces documents sont consultables en ligne par le conseiller municipal, à leur demande.</p> <p>Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical. »</p>	<p>Dispositions applicables aux groupements de collectivités territoriales.</p> <p>« Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux mandats des conseils syndicaux avec chaque émission de l'organe délibérant de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-9 ainsi que, dans un délai d'un mois, le comporte des résultats de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la réception de ce document, le procès-verbal des séances. </p> <p>Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux membres de l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.</p> <p>Ces documents sont consultables en ligne par le conseiller municipal, à leur demande.</p> <p>Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical. »</p>	<p>La modification de cet article prévoit la transmission aux élus municipaux, non consulteurs, du procès-verbal de l'acte des délibérations examinées par l'EPCI, ainsi que le procès-verbal de ses séances.</p>
17	L.5211-46	<p>« Toute personne physique ou morale à le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux des établissements des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements, ainsi que des documents émanant de leur président.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien au président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »</p>	<p>Toute personne physique ou morale à le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux des établissements des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes, ainsi que des documents émanant des présidents de ces établissements publics.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien au président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »</p>	<p>Dicom</p> <p>Bloc communal de la Polynésie française (article L. 5842-2)</p> <p>La modification de l'article L. 5211-46 du CGCT consacre le droit à communication des délibérations des ENCI.</p>
17	L.5421-5	<p>« Toute personne physique ou morale à le droit de demander communication sans dépôt et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes, ainsi que des arrêtés des présidents de ces établissements publics.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »</p>	<p>Toute personne physique ou morale à le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets, des comptes, ainsi que des arrêtés des présidents de ces établissements publics.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »</p>	<p>Dicom</p> <p>Bloc communal de la Polynésie française (article L. 5842-2)</p> <p>La modification de l'article L. 5421-5 du CGCT consacre le droit à communication des délibérations des établissements publics de coopération intercommunale.</p>
17	L.5621-9	<p>« Toute personne physique ou morale à le droit de demander communication sans dépôt et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets, des comptes, ainsi que des arrêtés des présidents de ces établissements publics.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »</p>	<p>Toute personne physique ou morale à le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets, des comptes, ainsi que des arrêtés des présidents de ces établissements publics.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »</p>	<p>Dicom</p> <p>Bloc communal de la Polynésie française (article L. 5842-2)</p> <p>La modification de l'article L. 5621-9 du CGCT consacre le droit à communication des délibérations des établissements publics de coopération intercommunale.</p>

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance	Observations
17	L. 5721-6	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procédures de l'organisme délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président des établissements publics. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procédures de l'organisme délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président des établissements publics.	Applicabilité en outremer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
18	L. 5211-47	La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du déconseil de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »	La modification de l'article L. 5721-6 du CGCT consacre le droit à la communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconseillés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article L. 5842-2)
18	L. 5211-48	« Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou est publié dans un recueil édoufif est transmis dans le moins, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »	Le dispositif des délibérations des établissements publics de coopération intercommunale passe en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre premier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à 2251-4, ainsi que le dispositif des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées. »	Abrogé Abrogé
18	L. 5421-3	« Dans les établissements publics de coopération intercommunale, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou est publié dans le moins, pour affichage, aux moins de deux mois, et est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »	Le dispositif des délibérations des établissements publics de coopération intercommunale prises en application du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2231-1, 3231-6 et L. 2232-4, ainsi que celui de la réglementation approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans les départements concernés. »	Abrogé
18	L. 5421-4	« Le dispositif des délibérations des établissements publics de coopération intercommunale prises en application du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 3231-1, L. 3231-6 et L. 2232-4, ainsi que celui de la réglementation approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans les régions concernées. »	« Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une région, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le moins, pour affichage, aux régions membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »	Abrogé
18	L. 5621-7	« Le dispositif des délibérations des établissements publics de coopération intercommunale prises en application du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 3231-1, L. 3231-6 et L. 2232-4, ainsi que celui de la réglementation approuvant une convention de délégation de service public, font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans les régions concernées. »	« Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et à la publicité à l'entrée en vigueur des actes des communautés sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. La transmission des actes par voie électronique prévue à l'article L. 715-1 n'est pas obligatoire que pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »	Abrogé
18	L. 5621-8	« Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et à la publicité à l'entrée en vigueur des actes des communautés sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. La transmission des actes par voie électronique prévue à l'article L. 715-1 n'est pas obligatoire que pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »	« Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et à la publicité à l'entrée en vigueur des actes des communautés sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. »	Abrogé
18, I	L. 5211-3	« Pour l'application de l'article L. 2331-1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, aux dispositions des articles I, II, IV, V et VI de ce même article, à l'exception des articles des EPCI. »	La réécriture de l'article L. 5211-3 du CGCT consacre la dématérialisation de la publication des actes des EPCI.	DROM Bloc communal de la Polynésie française (article L. 5842-2)

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1er juillet 2022	Observations
19. II	L_5421-2	« Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de l'égalité et au caractère équitable des actes des autorités départementales sont applicables aux établissements publics interdépartementaux. »	« Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de l'égalité et à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités départementales sont applicables aux établissements publics interdépartementaux. »	Appliquabilité en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022.
19. III	L_5621-5	« Le contrôle administratif de l'entrée interrégionale est exercé, dans les conditions prévues par le titre IV du livre Ier de la quatrième partie, par le représentant de l'Etat dans la région où est fixé son siège. »	« Les dispositions du titre IV du livre Ier de la quatrième partie relatives au contrôle de l'égalité, à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités régionales sont applicables aux ententes interrégionales. Le contrôle administratif de l'entrée interrégionale est exercé, dans les conditions prévues par le titre IV du livre Ier de la quatrième partie, par le représentant de l'Etat dans la région où est fixé son siège. »	La réécriture de l'article L_5421-2 du CGCT conserve la dématérialisation de la publicité des actes des ententes régionales.
19. IV	L_5711-1	« Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II de la présente partie.	« Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II de la présente partie.	La réécriture de l'article L_5621-5 du CGCT conserve la dématérialisation de la publicité des actes des syndicats de communes.
		Pour l'élection des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.	Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.	Pour l'application du second alinéa de l'article L_5211-3, ils sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes.
		Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au sein du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseil municipal d'une commune membre.	Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au sein du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.	La réécriture de l'article L_5711-1 du CGCT conserve la dématérialisation de la publicité des actes des syndicats de communes.
		Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.	Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.	La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L_5211-17 n'est pas applicable. »
19. V	L_5721-4	« Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de l'égalité et au caractère équitable des actes des autorités départementales sont applicables aux syndicats mixtes régis par le présent titre.	« Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie relatives au contrôle de l'égalité et à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités départementales sont applicables aux syndicats mixtes régis par le présent titre.	Leur sans égagement à appliquer les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics. »
29	L_7122-13	Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire. Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.	Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire. Il contient la date et l'horaire de la séance, les noms du président, des membres de l'assemblée présents ou représentés en ou des secrétaires de l'assemblée, l'ordre du jour de la séance, les délibérations, adaptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des structures publiques, le nom des votants et le sens de leur vote, et la tenue des discussions au cours de la séance.	La réécriture de l'article L_5711-1 du CGCT conserve la dématérialisation de la publicité des actes des syndicats mixtes.
		Dernière partie relative au contrôle budgétaire et aux comptables publics.	Dispositions spécifiques applicables à la Guyane et à la Martinique	Modifications relatives au contenu du PV de l'assemblée permanente et gratuites sur le site internet de la collectivité et un exemplaire sur papier en mis à disposition du public.
		Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.	Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.	L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2022-1310 du 7 octobre 2021	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er juillet 2022	Observations	
29	L7222-14	<p>Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.</p> <p>Tout élu ou contribuable de la collectivité territoriale a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie des procès-verbaux des séances du conseil des élus et de les reproduire par voie de presse.</p>	<p>Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres de l'assemblée présents ou représentés et élu ou secrétaire de l'assemblée, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins procédant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la tenue des discussions au cours de la séance.</p> <p>Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qui l'a été établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.</p>	Applicable en outre-mer, sous réserve des adaptations prévues au livre V du CGCT dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022.	
29	L7223-6	<p>Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est approuvé au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil des élus présents ou représentés et du ou des secrétaires de l'assemblée, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins procédant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la tenue des discussions au cours de la séance.</p> <p>Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. Il est transmis à l'assemblée de la collectivité territoriale par le président du conseil des élus.</p> <p>L'exemplaire original du procès-verbal, qui l'a été établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.</p> <p>Tout élu ou contribuable de la collectivité territoriale a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie des procès-verbaux des séances du conseil des élus et de les reproduire par voie de presse.</p>	<p>Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est approuvé au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil des élus présents ou représentés et du ou des secrétaires de l'assemblée, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins procédant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la tenue des discussions au cours de la séance.</p> <p>Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. Il est transmis à l'assemblée de la collectivité territoriale par le président du conseil des élus.</p> <p>L'exemplaire original du procès-verbal, qui l'a été établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.</p> <p>Tout élu ou contribuable de la collectivité territoriale a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie des procès-verbaux des séances du conseil des élus et de les reproduire par voie de presse.</p>	<p>Disposition spécifique applicable au bloc communal de la Nouvelle-Calédonie</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.</p> <p>Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrire de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie évidemment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.</p> <p>En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.</p> <p>Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.</p> <p>Dans ces derniers cas, après deux tours du scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.</p> <p>Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.</p> <p>Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.</p> <p>Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.</p>	Guyane et de Martinique
30	L7211-2	<p>Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.</p>	<p>Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.</p>	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie	

Article de l'ordonnance	Article du CGCT	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance	Observations
		Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.	Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.	Applicabilité en outremer : sous réserve des adaptations prévues au livre V du GGCJ dans sa version en vigueur au 1er juillet 2022
30	L121-14 du CCNC	Il peut adjointer à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.	Il peut adjointer à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
31	L121-18 du CCNC	Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.	Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
31	L122-28 du CCNC	Il peut adjointer à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.	Il connaît la date et l'heure de la séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations déposées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins présent, également des scrutins partagés, le nom des votants et le sens de leur vote, et la tenue des discussions au cours de la séance.	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
32	L121-17 du CCNC	Les délibérations sont inscrites par ordre de date.	Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du conseil municipal, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
32	L122-29 du CCNC	Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchées de signer.	L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
33	L121-19 du CCNC	Les arrêts du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés. Par voie de publication ou d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et dans les autres cas, par voie de notification individuelle.	Les arrêts, actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
33	L122-30 du CCNC	Les arrêts, actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.	Les arrêts du maire sont exécutoires la veille du mois ainsi que le jour de publication et de notification sont inscrits par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par un Conseil d'Etat.	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
33	L122-38 du CCNC	Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.	Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est diffusée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
33	L122-39 du CCNC	Toute personne physique ou morale à le droit de demander communication sans déplacement, de toute copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des conseils municipaux.	Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil communal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
33	L122-40 du CCNC	Chacun peut les publier sous sa responsabilité.	Chacun peut les publier sous sa responsabilité.	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
33	L122-41 du CCNC	La personne visée au premier alinéa déclareuse de sa faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat.	La personne visée au premier alinéa déclareuse de sa faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat.	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
33	L122-42 du CCNC	Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1.	Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1.	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
33	article 9, I de la loi n° 99-270 du 19 mars 1999	Il - Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de toute copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes de ces établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1.	Il - Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêts du président de ces établissements publics. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
33	article 9, II de la loi n° 99-270 du 19 mars 1999	La personne visée au premier alinéa déclareuse de sa faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'un syndicat mixte peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du président de l'établissement public que des services de l'Etat.	La personne visée au premier alinéa déclareuse de sa faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'un syndicat mixte peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du président de l'établissement public que des services de l'Etat.	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie

34	L.121-39-1-2 du CCNC	<p>Le haut-commissaire peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom de la commune qui ne sont pas mentionnés à l'article L.121-39-1-2.</p> <p>Il ne peut se déferler au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été déverte dans le haut-commissaire, du pouvoir de substitution qui tient, notamment en matière de police, des articles L.131-13 et L.131-14, n'a été de son pouvoir hiérarchique sur les actes sans doute exécutives.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par le haut-commissaire, du pouvoir de substitution qui tient, lorsque celui-ci, en application des articles L.122-24 et L.122-23, agit comme agent de l'Etat dans la commune.</p> <p>Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.</p>	modifications relatives à la dématérialisation de la publicité des actes	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
34	L.121-39-1-3 du CCNC	<p>Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, une personne physique ou morale est telle qu'un acte des autorités communales, elle peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt, faire l'objet d'une procédure mentionnée à l'article L.121-39-2.</p> <p>Pour les actes mentionnés à l'article L.121-39-1-1, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours.</p> <p>Pour les actes mentionnés au I et III de l'article L.121-39-1, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le haut-commissaire en application de l'article L.121-39-2.</p> <p>Lorsque la demande concerne un acte mentionné au III de l'article L.121-39-1, le haut-commissaire peut déferler l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine.</p>	modifications relatives à la dématérialisation de la publicité des actes	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie
36	L.121-39-3 du CCNC	<p>Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, une personne physique ou morale est telle qu'un acte des autorités communales, elle peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt, faire l'objet d'une procédure mentionnée à l'article L.121-39-1-2.</p> <p>Pour les actes mentionnés au I de l'article L.121-39-1, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le haut-commissaire en application de l'article L.121-39-2.</p> <p>Lorsque la demande concerne un acte mentionné au III de l'article L.121-39-1, le haut-commissaire peut déferler l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale telle.</p>	modifications relatives aux recours contre les actes	Bloc communal de la Nouvelle-Calédonie

Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance					
Article de l'ordonnance	Article du code de l'urbanisme	Observations			
		<p>Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, au Tarif Jawzat 2023</p> <p>« Le schéma de cohérence territoriale est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Le schéma est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat. »</p> <p>L. 143-24</p> <p>7, 1^e</p>	<p>1^e Par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>a) Le schéma de cohérence territoriale et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code ;</p> <p>b) Sous réserve qu'il ait été procédé à cette publication, les deux mois suivant la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, soit si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 143-25.</p> <p>Il suffit que la publication prévue au 1^e du a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement ou au potentiel national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le schéma et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au II 1^e au IV 1^e de l'article L. 2131-1.</p> <p>Il suffit également alors d'exécuter dans les conditions prévues au 2^e du présent article.</p> <p>L'établissement public membre à l'article L. 143-21 informe l'autorité administrative compétente de l'Etat des difficultés rencontrées. Il suit et procède à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le schéma et la délibération sont devenues exécutives.</p> <p>III-Les dispositions du présent article sont applicables aux évolutions du schéma de cohérence territoriale et aux délibérations qui les approuvent. »</p>	<p>La réécriture complète de l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme redéfinit les conditions d'édition en vigueur du schéma de cohérence territoriale (SCOT), afin de consacrer la dématérialisation de la publication des documents administratifs.</p> <p>En premier lieu, la dématérialisation se substitue désormais à toute autre formalité de publicité. Ainsi, et par dérogation à l'article L. 2131-1 du code de l'urbanisme, il suffit que l'autorité administrative compétente publie le schéma et la délibération sur le portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le schéma et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au II 1^e au IV 1^e de l'article L. 2131-1.</p> <p>DROM</p>	
		<p>Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance</p> <p>n°2021-1310 du 7 octobre 2021, au Tarif Jawzat 2023</p> <p>« Toute fois, dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 les modifications qui l'estime nécessaires d'apporter au schéma à l'exception des dispositions de celui-ci ;</p> <p>1^e Non pas compatibles avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 132-26 et, en l'absence de celle-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;</p> <p>2^e Compromettant gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas l'identification des secteurs desservis par les transports ou la remise en bon état des bâtiments collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la rénovation des zones de montagne et au littoral mentionnés à l'article L. 131-1 ;</p> <p>3^e Compromettant gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas l'identification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des bâtiments collectifs, avec les dispositions particulières prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celle-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnés à l'article L. 131-1 ;</p> <p>4^e Le schéma ne devient exécutable qu'après l'approbation qui les approuve ante publicis dans les conditions prévues au 1^e du I ou au II de l'article L. 143-24 et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat. »</p> <p>Dans ce cas, le schéma ne devient exécutable qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées. »</p> <p>L. 143-25</p> <p>7, 2^e</p>	<p>La modification du dernier alinéa intervient dans un souci de coordination, afin de mettre en conformité cette condition avec les modifications intervenues à l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme (voir supra), qui concernent tout objet de consacrer la dématérialisation de la publication des SCOT.</p>	<p>La réécriture complète de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme redéfinit les conditions d'édition en vigueur du plan local d'urbanisme (PLU), afin de consacrer la dématérialisation de la publicité des documents d'urbanisme.</p> <p>En premier lieu, la dématérialisation se substitue désormais à toute autre formalité de publicité. Ainsi, et par dérogation à l'article L. 2131-1 du code de l'urbanisme, il suffit que l'autorité administrative compétente de l'Etat, sans qu'il n'y ait été procédé à la publication prévue au I 1^e du présent article, publie le plan local d'urbanisme ou à son édification dans les conditions prévues au III 1^e du IV 1^e de l'article L. 2131-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approve, sur le portail national de l'urbanisme ou à son édification dans les conditions prévues, selon le cas, au 1^e ou au 2^e du II du présent article.</p> <p>DROM</p>	
		<p>Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance</p> <p>n°2021-1310 du 7 octobre 2021, au Tarif Jawzat 2023</p> <p>« lorsque le Plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions portant sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code,</p> <p>II-Sous réserve qu'il ait été procédé à la publication prévue au I 1^e du présent article et de la délibération tant exécutives :</p> <p>1^e Si le plan porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, des leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;</p> <p>2^e Si le plan ne porte pas sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions portant sur un territoire couvert par un programme local de habitat, un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26 ;</p> <p>III-Lorsque la publication prévue au I 1^e du présent article est empêchée pour des raisons liées au fonctionnement ou à des difficultés techniques avérées, le plan et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III 1^e du IV 1^e de l'article L. 2131-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approve, sur le portail national de l'urbanisme ou à son édification dans les conditions prévues, selon le cas, au 1^e ou au 2^e du II du présent article.</p> <p>La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent informe l'autorité administrative compétente de l'Etat des difficultés rencontrées. Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme, dans un délai de six mois, à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenues exécutives.</p> <p>IV-Le présent article est applicable aux évolutions du plan local d'urbanisme et aux délibérations qui les approuvent. »</p> <p>L. 153-23</p> <p>7, 3^e</p>	<p>La réécriture complète de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme redéfinit les conditions d'édition en vigueur du plan local d'urbanisme (PLU), afin de consacrer la dématérialisation de la publicité des documents d'urbanisme.</p> <p>En second lieu, la dématérialisation se substitue désormais à toute autre formalité de publicité. Ainsi, et par dérogation à l'article L. 2131-1 du code de l'urbanisme, il suffit que l'autorité administrative compétente de l'Etat, sans qu'il n'y ait été procédé à la publication prévue au III 1^e du IV 1^e de l'article L. 2131-1 du code de l'urbanisme, publie le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approve, sur le portail national de l'urbanisme ou à son édification dans les conditions prévues, selon le cas, au 1^e ou au 2^e du II du présent article.</p> <p>DROM</p>		

Article de l'ordonnance	Article du code de l'urbanisme	Dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance	Dispositions applicables après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-310 du 7 octobre 2021, au 31 janvier 2023	Observations	
7.4*	L. 153-24	« Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, au sens de l'article 1er de la loi relative à l'autorité administrative compétente de l'Etat pour les collectivités territoriales, dans les conditions définies aux articles L. 213-2 et L. 213-2 bis du code général des collectivités territoriales, il devient exécution à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat. »	« Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie, dans le délai d'un mois, à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, par lettre motivée à l'effet motivée d'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci : 1° Ne sont pas compatibles avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et aux falaises mentionnées à l'article L. 131-1 ; 2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 107-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, notamment en dérogeant au règlement ou ne relevant pas la déclinaison des acteurs concernés par les transports ou les continuités écologiques ; 3° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affection des sols des communes voisines ; 4° Sont manifestement contraires au programme d'action de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay visé à l'article L. 232-5 ; 5° Comportent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ; 6° Sont de nature à compromettre la réalisation du programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ; 7° Fait apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.	« Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie, dans le délai d'un mois, à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, par lettre motivée à l'effet motivée d'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci : 1° Ne sont pas compatibles avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et aux falaises mentionnées à l'article L. 131-1 ; 2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 107-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, notamment en dérogeant au règlement ou ne relevant pas la déclinaison des acteurs concernés par les transports ou les continuités écologiques ; 3° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affection des sols des communes voisines ; 4° Sont manifestement contraires au programme d'action de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay visé à l'article L. 232-5 ; 5° Comportent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ; 6° Sont de nature à compromettre la réalisation du programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ; 7° Fait apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.	Les dispositions de l'ancien article L. 153-24 du code de l'urbanisme sont désormais reprises à l'article L. 153-23 du même code.
7.5*/7.6*	L. 153-25	Le plan local d'urbanisme ne devient exécutable qu'après intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées.	Le plan local d'urbanisme ne devient exécutable qu'après intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées.	DROM	
7.5*/7.6*	L. 153-26	« Lorsque le plan local d'urbanisme comprend des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie, dans le délai d'un mois, à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, par lettre motivée à l'effet motivée d'établissement public de coopération intercommunale, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne répondent pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, en application des dispositions de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, ou ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté régional de l'Etat. »	Le plan local d'urbanisme ne devient exécutable qu'après que les modifications demandées et la délibération qu'elles ont été publiées dans les conditions prévues au I ou au II de l'article L. 153-23 et transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat. »	DROM	

Recommandations sur la délibération formalisant le choix du mode de publicité

1. Sur le moment de la délibération :

La délibération peut intervenir avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance à condition de préciser que ses dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter du 1er juillet 2022.

2. Sur la forme de la délibération :

Si aucun formalisme particulier ne s'applique aux délibérations des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, le juge administratif a pu préciser que certaines mentions devaient apparaître dans le corps de la délibération : le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, les noms des conseillers présents et représentés, l'affaire débattue et le résultat du vote.

L'article L. 2121-23 modifié du CGCT précise en outre que les délibérations sont signées par le maire et par le ou les secrétaires de séance.

En dehors de ces mentions, le juge administratif fait preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation du contenu et de la forme des délibérations.

S'agissant du choix par les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés du mode de publicité de leurs actes réglementaires et de leurs actes ni réglementaires, ni individuels, la délibération pourrait utilement préciser les points suivants :

1. l'objet : choix du mode de publicité des actes locaux ;
2. les visas, en faisant référence :
 - au code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;
 - à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;
 - au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
3. les motifs justifiant la délibération :
 - la circonstance que la date d'entrée en vigueur différée doit permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements de préparer la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes ;
 - la circonstance, le cas échéant, que la commune compte moins de 3 500 habitants sur son territoire ;

4. le dispositif de la délibération :

- les actes concernés (les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels) ;
- la modalité de publicité choisie : affichage (avec le lieu d'affichage), papier (avec le lieu de consultation), forme électronique (avec la désignation du site internet) ;
- son application à compter du 1^{er} juillet 2022.